

Assemblée extraordinaire du Conseil municipal de Piedmont tenue le 11 décembre 2017 à 19h30, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame la Mairesse, Nathalie Rochon et à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Pascale Auger, Diane Jeannotte, Claudette Laflamme, Claude Brunet, Daniel Houde et Pierre Salois.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Constatation du quorum, conformité de l'avis de convocation et acceptation de l'ordre du jour
2. Acceptation des comptes payables et des comptes payés au 11 décembre 2017
3. Résolution – adoption du règlement #773-01-17 – règlement modifiant le règlement 773-08 décrétant le remboursement de diverses dépenses
4. Résolution – adoption du règlement #850-17 – règlement décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2018
5. Résolution – adoption du règlement #852-17 – règlement sur la tarification pour l'utilisation d'un bien, service et/ou activité de la municipalité, certificats et permis
6. Résolution – mandat à Senez de Carufel CPA – audit des états financiers au 31 décembre 2017
7. Résolution – libération de retenue pour les travaux de pavage 2016 – Inter Chantier – 44 206,83 \$
8. Résolution – entente de stationnement incitatif avec TACL et Les Sommets
9. Période de questions;
10. Levée de l'assemblée

12279-1217

### **Acceptation de l'ordre du jour**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil affirment que l'avis de convocation a été livré conformément à la loi et qu'ils constatent qu'il y a quorum;

**DONC**, il est proposé par Claude Brunet, appuyé par Claudette Laflamme résolu l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12280-1217

### **Résolution – acceptation des comptes payables au 11 décembre 2017 ainsi que des comptes payés depuis le 4 décembre 2017**

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par la secrétaire trésorière;

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que les comptes payables au 11 décembre 2017 au montant de 127 073,29 \$ et les comptes payés depuis le 4 décembre 2017 au montant de 1 327,10 \$ soient acceptés tel que présentés.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

Je soussignée, Caroline Asselin, secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites de cette résolution sont acceptées par le conseil municipal.

---

Caroline Asselin, secrétaire-trésorière

### **RÈGLEMENT N° 773-01-17**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #773-08 DÉCRÉTANT LE REMBOURSEMENT DE DIVERSES DÉPENSES**

---

**ATTENDU** que la Municipalité a adopté le règlement #773-08 concernant le remboursement de diverses dépenses;

**ATTENDU QU'**il y a l'eu d'apporter une modification audit règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 décembre 2017;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été soumis à ladite assemblée;

**EN CONSÉQUENCE** il est ordonné, statué et décrété par ledit règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 du règlement #773-08 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par celui-ci :

#### **« Kilométrage**

Les personnes visées pourront également se faire rembourser si l'activité a eu lieu à l'extérieur de la MRC des Pays-d'en-Haut. Une indemnité kilométrique de 0,45 \$ le kilomètre, ainsi que tous les frais de stationnement et de repas, le tout conditionnellement à ce que les autorisations prévues au premier paragraphe aient été obtenues. »

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

NATHALIE ROCHON  
Mairesse

---

CAROLINE ASSELIN  
Directrice générale

#### **Résolution – adoption du règlement #773-01-17 – règlement modifiant le règlement 773-08 décrétant le remboursement de diverses dépenses**

12281-1217

Il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que le règlement #773-01-17, règlement modifiant le règlement 773-08

décrétant le remboursement de diverses dépenses soit adopté tel que présenté.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **RÈGLEMENT N° 850-17**

#### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TOUTES LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 4 décembre 2017;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Ce Conseil décrète l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2018, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement.

#### **ARTICLE 3**

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

#### **ARTICLE 4**

Les compensations sont dues, exigibles et payables dans un délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0,83% par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

#### **ARTICLE 5**

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en trois versements lorsque le total desdites taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300,00 \$.
- b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement est dû et exigible le 5 juin 2018 et le 3<sup>e</sup> versement est dû et exigible le 2 octobre 2018.
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.
- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes municipales et compensations exigibles, de 0,5% du capital impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

#### **ARTICLE 7**

Que la directrice des finances soit requise de préparer immédiatement un rôle de

perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le règlement de la Municipalité, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 8**

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00\$ par chèque. Ces dispositions sont applicables à tous les articles.

#### **ARTICLE 9**

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Nathalie Rochon  
Mairesse

---

Caroline Asselin  
Directrice générale

### **ANNEXE « A » RÈGLEMENT 850-17**

#### **IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE**

##### **ARTICLE 1.1 Catégorie d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir:

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

##### **ARTICLE 1.2 Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,5532 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2018, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

##### **ARTICLE 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,5532 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2018, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

##### **ARTICLE 1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,11064 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et

cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2018, sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

**ARTICLE 1.5** Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,285 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2018, sur tous les immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2018 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 1.6** Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,285 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2018, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles industriels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 1.7** Taux particulier à la catégorie des immeubles empiétant sur l'emprise municipale

Une taxe spéciale au montant de 150 \$ par année sera prélevée pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles dont un aménagement, tel : une clôture, un mur de soutènement, un stationnement, un aménagement paysager, etc, a été réalisé sur l'emprise ou une partie d'un terrain appartenant à la municipalité de Piedmont.

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

**ARTICLE 2**

- a) Une taxe générale foncière pour l'environnement au taux de 0,05280\$ par 100\$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.
- b) Une taxe générale foncière, pour les quotes-parts de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut au montant de 41,00 \$, est imposée et prélevée sur chacune des fiches imposables au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

**TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES**

**ARTICLE 3**

Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

**COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 4**

Une compensation pour les services municipaux est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 0,5532 \$ par 100 \$

d'évaluation sauf si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou d'équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou sauf s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 0,5532 \$ par 100 \$ d'évaluation du terrain.

## **COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5**

Une compensation pour pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 105,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 300,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, située en dehors des limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par Piedmont.
- c) 205,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, située dans les limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par la Ville de Saint-Sauveur.
- d) 130,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres, non-munis d'un compteur d'eau et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- e) 325,00 \$ par unité de logement vacante ou non, située sur le chemin des Perches et une partie du chemin des Carrières affectant en tout, 23 propriétés et connu présentement comme étant le réseau de distribution eau potable M.A Filion.
- f) 125,00 \$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée.
- g) 120,00 \$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée desservie par le réseau de distribution eau potable M.A Filion.
- h) 200,00 \$ par piscine publique, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et qui ne dessert pas une habitation unifamiliale, tel que décrite au paragraphe f).
- i) 3,00 \$ / mille gallons avec un minimum de 130,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres ; munis d'un compteur d'eau.

Plus 0,04270 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles construits ou non, situés le long du réseau, selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour 2017 (télémetrie et installation de la conduite sous la rivière).

- j) Les compensations pour l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc

sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquelles elles sont dues, et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison desquelles elles sont dues.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

## **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

### **ARTICLE 6**

Une compensation pour le service des eaux usées est imposée et prélevée comme suit :

- a) 185,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 235,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- c) 350,00 \$ pour tous les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, à l'exception des motels et des hôtels.
- d) 210,00 \$ par trois (3) unités vacantes ou non, pour les établissements de motel.
- e) 4 800,00 \$ pour un bâtiment regroupant toutes les activités reliées au ski, soit : cafétéria, bar, boutiques, garderie et toutes autres qui peuvent s'y rattacher.
- f) 1 000,00 \$ plus 210,00 \$ par trois (3) chambres vacantes ou non pour les hôtels.
- g) 2 500,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, ainsi que les établissements regroupant plus de 10 unités.
- h) La compensation, pour l'entretien des pompes, de l'électricité, ainsi que toutes autres dépenses encourues relativement au service d'assainissement des eaux usées, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.
- i) 185,00 \$ par unité de logement, pour les propriétés reliées au champ d'épuration communautaire, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- j) 235,00 \$ par logement ou local, relié au champ d'épuration communautaire, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- k) 185,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation et dont le raccordement à l'égout municipal, n'a été fait que pour les liquides : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de

pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

## **COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUS VERTS ET ENCOMBRANTS**

### **ARTICLE 7**

Une compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures, ainsi qu'au paiement des contenants à recyclage et cueillette des déchets, est imposée et prélevée comme suit :

- a) 135,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- b) 135,00 \$ pour les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins professionnelles et aux salons de coiffure, ainsi que les bâtiments servant de gîte touristique (B.B.).
- c) 160,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- d) 765,00 \$ pour les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, autres que les clubs de golf, pentes de ski et pentes de glisse sur neige, mais comprenant les motels-hôtels de moins de 10 unités.
- e) 2 650,00 \$ pour les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, soit les clubs de golf et pentes de ski, pentes de glisse sur neige.
- f) 2 650,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, ainsi que les établissements regroupant plus de 10 unités.
- g) 290,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation en dehors du territoire de la Municipalité.

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.



## ANNEXE « B »

RÈGLEMENT # 850-17  
TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES

No. de règlement	Codes	Taux 2018	Mode d'imposition	Descriptions
697-04 750-07-01 820-13	315	0,000086	Évaluation du 100 \$	Remplacement conduite d'aqueduc Ouest
652-03	652-03	%	Évaluation Superficie Tarif	Prolongement Aqueduc – Égout Olympia
656-04	614	75 % 25 %	Superficie Évaluation	Réservoir, conduite, station, ch. des Hauteurs
718-05	610	154,92 \$	Tarif	Égout Éperviers
723-06 A	615	0,000237	Évaluation	Station de la Montagne Génératrice
723-06 B	723	%	Évaluation Superficie	Station de pompage Ch. Des Hauteurs
750-07-02	613	650,05 \$	Tarif	Conduite d'Égout Principale – Corniche
754-07	612	0,000914	Évaluation	Quadrilatère Avila – Hirondelles–Jean-Adam
774-08	774	723,00 \$	Tarif	Réseau d'égout Ch. Gérard
801-11	616	437,06 \$	Tarif	Installation Égout sanitaire Bosquet – Clairière
820-13 D	820-13D	0,000241	Évaluation	Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard
820-13 E	820-13E	0,000217	Évaluation	Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard
821-13	821-13	0,054542	Superficie	Construction d'une passerelle
822-13	822-13	0,000035	Évaluation	Mise en place d'un sentier Ch. des Frênes
828-14C	828-14C	23,60 \$	Fixe	Remplacement d'une conduite – Corniche, Cap, Beausoleil, Belvédère
837-15 et 847-17	847-17	357,63	Fixe	Prolongement de l'égout sanitaire – secteur des Bois- Blancs

12282-1217

**Résolution – adoption du règlement #850-17 – règlement décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2018**

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que le règlement #850-17, règlement décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2018 soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ****RÈGLEMENT N° 852-17****RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'UN BIEN, SERVICE ET/OU ACTIVITÉ DE LA MUNICIPALITÉ, CERTIFICATS ET PERMIS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont désire établir une tarification pour l'utilisation de ses biens, services et/ou activités de la municipalité ainsi que les certificats et les permis;

**ATTENDU** les dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à l'assemblée du 7 novembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 846-16 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du règlement.

### **ARTICLE 2**

Il est, par le présent règlement, imposé un tarif pour l'utilisation des biens ou des services ci-dessous mentionnés ou pour le bénéfice retiré des activités ci-dessous mentionnées et/ou pour tous autres services requis, aux prix indiqués en regard de chaque bien, service et/ou activité.

<b><u>Main-d'œuvre</u></b>	<b><u>Temps rég.</u></b>	<b><u>Temps ½</u></b>	<b><u>Temps double</u></b>
Directeur	75\$/hre	112,50\$/hr e	150\$/hre
Coordonnateur et coordonnateur adjoint	45\$/hre	67,50\$/hre	90\$/hre
Préposé aux travaux publics	30\$/hre	45\$/hre	60\$/hre

### **Note :**

Sortie durant les heures régulières de travail : Temps réel au taux régulier

Sortie en-dehors des heures régulières de travail : Temps ½ ou temps double - Minimum 3 heures

### **Équipement municipal (sans opérateur)**

Balai mécanique	110 \$ / heure
Camion 6 roues (1.3 tonnes)	50 \$ / heure
Camion 10 roues (14 tonnes)	65 \$ / heure
Camion de service	40 \$ / heure
Camionnette	30 \$ / heure
Camionnette (1/2 tonne)	40 \$ / heure
Déchiquteur	150 \$ / heure
Loader	70.\$ / heure
Pépine	45 \$ / heure
Rouleau à pavage	25 \$ / heure
Souffleuse	150 \$ / heure
Vacuum	50 \$ / heure

### **Dépotoir de neiges usées**

Camion 6 roues	15 \$ / voyage
Camion 10 roues	20 \$ / voyage
Camion 12 roues	25\$ / voyage
Camion remorque	30 \$ / voyage

### **Équipement léger (sans opérateur)**

Détecteur de métal	30 \$ / jour
--------------------	--------------

### Équipements divers

Barricades, etc. 60 \$ / semaine / par unité

### Eau

3,00 \$ / mille gallon U.S.  
Minimum 50,00 \$ / par chargement

### Raccordement – aqueduc et égout

- Raccordement aqueduc ou égout Selon les coûts réels  
Dépôt de 4 000 \$
- Raccordement égout et aqueduc Selon les coûts réels  
Dépôt de 5 000 \$
- Surveillance raccordement aqueduc (entrée existante): – 200,00 \$ par bâtiment
- Surveillance raccordement égout (entrée existante) – 200,00 \$ par bâtiment

**Si lors des travaux, la Municipalité constate la présence de roc, les frais de raccordement seront majorés des montants engagés par la Municipalité pour enlever ce roc (i.e. dynamitage)**

### ARTICLE 3

#### Fourniture et pose de tuyaux sous les entrées pour les autos

La fourniture et la pose des tuyaux et des embouts pour les entrées charretières ainsi que le matériel de remblai et le pavage, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire devant installer ou remplacer le ponceau de son entrée charretière devra présenter une demande de permis au service d'urbanisme.

Un dépôt de **mille dollars (1 000 \$)** sera exigé avant le début des travaux. Le directeur des travaux public ou son représentant indiquera au propriétaire ou son représentant la profondeur exacte à laquelle le ponceau doit être installé.

À la fin des travaux, le directeur des travaux publics ou son représentant fera l'inspection finale des travaux pour s'assurer que les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art. Si tout est conforme, le directeur des travaux publics émettra un certificat permettant à la directrice des finances de procéder au remboursement de la somme de **huit cents dollars (800 \$)**.

### ARTICLE 4

#### Égout pluvial

Les travaux sont exécutés par la municipalité, mais la fourniture et la pose des tuyaux ainsi que le matériel de remblai sont à la charge du contribuable.

### ARTICLE 5

#### Location de salles – Centre communautaire

##### **a) Location privée (mariage, réception, etc.)**

- Salle au sous-sol 125 \$
- Salle du conseil 175 \$

Des frais de 75,00 \$ seront ajoutés, s'il y a lieu, au prix de la location pour le service de nettoyage de la salle.

Un dépôt de garantie de 100\$ sera exigé. Celui-ci sera remis au retour de la clef.

##### **b) Organismes reliés aux loisirs ou à but non lucratif**

- Salle au sous-sol 30 \$ (maximum 4 heures)
- Salle du conseil 220 \$ (maximum 4 heures)

**c) Location de la salle polyvalente**

- Tarif pour la MRC des Pays-d'en-Haut et la Municipalité de Piedmont (réunions, rencontres, conférences de presse et autres activités déterminées par la MRC des Pays-d'en-Haut, selon les disponibilités) Sans frais

\* Les tarifs de location de salle incluent les taxes

**ARTICLE 6**

**Frais judiciaires et droits de greffe pour la célébration des mariages civils ou unions civiles**

Frais judiciaires en matière civile et droits de greffe (selon le décret du Gouvernement provincial 256-95 (1995) G.O.2, 1234.)

**ARTICLE 7**

Toute facture, émise en conformité avec les articles 1 à 4 du présent règlement, sera majorée d'une somme de 15% du montant indiqué sur ladite facture pour couvrir les frais d'administration que doit rencontrer la Municipalité.

**ARTICLE 8**

**Coût d'un certificat d'autorisation**

Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation doivent être payés lors du dépôt de la demande sont les suivants :

1.	Déplacer un bâtiment principal ou secondaire :	40\$
2.	Démolir un bâtiment principal :	50\$
3.	Démolir un bâtiment accessoire :	25\$
4.	Changer l'usage ou la destination d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de ceux-ci :	50\$
5.	Effectuer un usage temporaire d'un bâtiment ou d'un terrain :	25\$
6.	Effectuer des ouvrages d'excavation, de remblai et de déblai :	50\$
7.	Aménager un stationnement ou un espace de chargement/déchargement :	50\$
8.	Édifier, construire, modifier ou déplacer une enseigne :	40\$
9.	Édifier, construire une enseigne temporaire	25\$
10	Construire ou modifier une clôture	25\$
.		
11	Abattage des arbres :	25\$
.		
12	Abattage d'un arbre mort ou malade	Sans frais
.		
13	Coupe forestière commerciale :	500\$
.		
14	Ouvrages dans la bande de protection riveraine, dans la zone inondable ou toute zone protégée pour des raisons de sécurité publique décrites au règlement de zonage numéro 757-07 et ses amendements :	50\$
.		
15	Tout autre usage ou travaux non décrit ci-haut :	50\$
.		
16	Renouvellement	Tarif du permis
.		

**ARTICLE 9**

**Coût d'un permis de construction**

Les honoraires pour l'étude d'une demande de permis de construction doivent être payés lors du dépôt de la demande et sont les suivants :

1.	Construction d'un bâtiment résidentiel :	150\$/logement
2.	Construction d'un établissement commercial, industriel ou récréo-touristique :	500\$ +2\$/m <sup>2</sup>
3.	Agrandissement d'un bâtiment résidentiel :	75\$
4.	Agrandissement d'un établissement commercial, industriel ou récréo-touristique :	200\$ + 1\$/m <sup>2</sup>
5.	Rénovation d'un bâtiment résidentiel :	35\$
6.	Rénovation d'un établissement commercial, industriel ou récréo-touristique :	175\$
7.	Construction d'un bâtiment accessoire pour un usage résidentiel :	30\$
8.	Construction d'un bâtiment accessoire pour un usage commercial, industriel ou récréo-touristique :	100\$
9.	Bâtiment temporaire :	25\$
10.	Construction d'une piscine :	25\$
11.	Construction d'un puits artésien :	75\$
12.	Construction d'une installation sanitaire :	100\$
13.	Renouvellement de permis pour un bâtiment résidentiel :	Tarif du permis
14.	Renouvellement de permis pour un établissement commercial, industriel ou récréo-touristique :	Tarif du permis
15.	Tous travaux ou construction non décrits ci-haut :	50\$

#### **ARTICLE 10**

##### **Montants requis pour un changement à la réglementation d'urbanisme**

Lors de sa demande, le requérant doit verser un montant de :

Pour un changement à la réglementation d'urbanisme :	2 000 \$ (incluant les frais de publication)
Pour un changement quant au plan d'urbanisme :	1 500 \$ (incluant les frais de publication)

#### **ARTICLE 11**

##### **Frais exigibles : autres demandes d'urbanisme**

- Les frais exigibles pour toute demande de dérogation mineure sont de **quatre cent cinquante dollars (450\$)**. Ces frais incluent les frais d'analyse, de publication et tous les frais connexes;
- Les frais exigibles pour toute demande de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont de **deux mille cinq cents dollars (2 500\$)** incluant les frais de publication;
- Les frais exigibles pour toute demande d'usage conditionnel sont de **mille cinq cents dollars (1 500\$)** incluant les frais de publication;
- Les frais exigibles pour toute demande d'informations écrites sur les dossiers d'urbanisme sont de **vingt dollars (20\$)**;
- Les frais exigibles pour toute demande de la liste des permis émis mensuellement par le service d'urbanisme sont de **vingt-cinq dollars (25\$)**.

#### **ARTICLE 12**

Dépôts de garantie

- a) Enseigne : Lors d'une demande d'un certificat d'autorisation pour une enseigne sur socle ou sur poteau, un dépôt de garantie de 2 000 \$ est exigé concernant l'aménagement paysager à la base de ladite enseigne sur socle ou sur poteau;

- b) Permis de construction autre que résidentiel :  
Toute demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment autre que résidentiel doit comprendre un dépôt de garantie de 5 000 \$ afin de s'assurer de la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

Le dépôt de garantie sera retourné au demandeur une fois les travaux réalisés en conformité avec les plans et devis. »

### **ARTICLE 13**

Toute facture non payée dans les trente (30) jours portera intérêt au taux établi sur les comptes de taxes de l'année en cours.

### **ARTICLE 14**

Toutes les factures sont assujetties à des frais d'administration de 15%.

### **ARTICLE 15**

Le présent règlement abroge le règlement portant le numéro **846-16 et ses amendements**.

### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

NATHALIE ROCHON  
Mairesse

---

CAROLINE ASSELIN  
Directrice générale

12283-1217

### **Résolution – adoption du règlement #852-17 – règlement sur la tarification pour l'utilisation d'un bien, service et/ou activité de la municipalité, certificats et permis**

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu que le règlement #852-17, règlement sur la tarification pour l'utilisation d'un bien, service et/ou activité de la municipalité, certificats et permis soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12284-1217

### **Résolution – mandat à la firme Senez de Carufel CPA – audit des états financiers au 31 décembre 2017**

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit faire préparer l'audit des états financiers avant de le transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU QUE** la firme Senez de Carufel CPA possède une grande expertise dans le dossier de la Municipalité de Piedmont;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Daniel Houde appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu que la municipalité octroie le mandat de vérification des états financiers se terminant le 31 décembre 2017 à la firme Senez de Carufel CPA, le tout pour des honoraires de 20 000 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Résolution – libération de retenue pour les travaux de pavage 2016 – Inter Chantier – 44 206,83 \$**

**ATTENDU QUE** la municipalité a octroyé un contrat de pavage à la compagnie Inter Chantier inc. le 3 octobre 2016;

12285-1217

**ATTENDU QUE** la compagnie Inter Chantiers inc. a complété les travaux de pavage sur les chemins des Pierres, des Peupliers, des Mélèzes, du Moulin et de la Sapinière;

**ATTENDU** la réception finale des travaux en date du 18 novembre 2017 par M. Alexandre Latour, ingénieur chez Équipe Laurence, experts conseils;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu que la Municipalité de Piedmont autorise la directrice des finances à procéder à la libération de la retenue pour les travaux effectués par la compagnie Inter Chantiers Inc. et ce, pour un montant de 44 206.83 \$.

La compagnie Inter Chantiers Inc. devra déposer à la municipalité tous les documents exigés par la loi, incluant l'attestation de conformité de la CNESST, avant la remise de ladite retenue.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12286-1217

**Résolution – entente de stationnement incitatif avec Transport Adapté et Collectif des Laurentides (TACL) et Les Sommets**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Piedmont désire promouvoir le transport collectif;

**ATTENDU QUE** l'implantation d'un stationnement incitatif est une action concrète qui favorise le transport collectif;

**ATTENDU QUE** la municipalité permet aux usagers de TACL d'utiliser une partie du lot 2 315 876 situé sur le chemin Avila comme stationnement;

**ATTENDU QUE** l'entreprise les Sommets permet aux usagers de TACL d'utiliser une partie du lot 2 315 666 situé sur le chemin Avila comme stationnement;

**ATTENDU QUE** la municipalité accepte de déneiger ce stationnement ;

**ATTENDU QUE** TACL contribuera financièrement à la construction d'un abribus avec station de vélo;

**ATTENDU** le projet d'entente soumis par TACL;

**DONC**, il est proposé par Madame Diane Jeannotte appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu de mandater Me Caroline Asselin, directrice générale et Mme Nathalie Rochon, mairesse pour signer l'entente à intervenir entre Les sommets, TACL et la Municipalité de Piedmont pour l'implantation d'un stationnement incitatif sur le chemin Avila.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Période de questions**

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes.

**Levée de l'assemblée**

À 20h16, considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Pierre Salois appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que l'assemblée soit levée.

12287-1217

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

\_\_\_\_\_  
**NATHALIE ROCHON**  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
**CAROLINE ASSELIN**  
Directrice générale et greffière

Je, Nathalie Rochon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 1442 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
**NATHALIE ROCHON**  
Mairesse